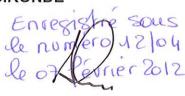
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 1^{ER} AVRIL 2004 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE

AVENANT N° 24 du 6 JANVIER 2012

Modification de l'article 56 - Autres congés

IDCC: 9331



Entre:

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

D'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire de la Gironde CFDT;

- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde; i 🤘

- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC; うかり

- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde; FF

- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article I

L'article 56 de la convention collective du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

"Maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans à charge

Un congé spécifique non rémunéré est ouvert à tout salarié en cas de maladie ou d'accident constaté par certificat médical d'un enfant de moins de 16 ans à charge.

La durée maximale de ce congé est de 4 jours par an pouvant être portée à 6 jours par an si l'enfant concerné est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge d'au moins trois enfants âgés de moins de 16 ans. L'employeur peut exiger copie du certificat médical.

Rentrée scolaire

Pour la rentrée scolaire un congé non rémunéré d'une durée maximale d'une demi-journée pourra être accordé sur demande formulée au moins 4 jours calendaires à l'avance.

D'un commun accord les parties pourront décider de la récupération.

Journée de préparation à la défense

Tout salarié ou apprenti âgé de seize ans à vingt-cinq ans, qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour.

Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de permettre au salarié ou à l'apprenti de participer à l'appel de préparation à la défense. Elle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Pour les apprentis : examen du code de la route ou du permis de conduire

L'apprenti, qui doit se rendre à l'examen du code de la route ou du permis de conduire, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'une demi-journée. Cette absence exceptionnelle a pour but exclusif de se rendre à ces examens. Elle n'est pas rémunérée sauf accord des parties"

FF +

JOD G JA

11

Article II

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 6 janvier 2012.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2012

<u>Fédération Départementale</u> <u>des Syndicats d'Exploitants</u> <u>Agricoles (F.D.S.E.A.)</u>

M. LURTON Denis

<u>Fédération Départementale</u> <u>des C.U.M.A.</u>

M. VERGNIOL Jean-Luc

Entrepreneurs Du Territoire

M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.

Syndicat F.O.

Syndicat C.G.C.

M. DEBES Jean-Marc

Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat C.G.T.

M. FAUX Frédéric

M. GRANDJEAN Rodolphe

Syndicat C.F. P.

Mme FORET Martine